

## Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les règles de prescription et de dispensation des médicaments génériques évoluent (Arrêté du 12/11/2019)



La loi a changé les modalités de prescription et de prise en charge des médicaments du répertoire des génériques.

Votre médecin pourra inscrire la **mention non substituable** dans trois situations uniquement, et devra le justifier auprès de l'assurance maladie.



Prescription chez l'**enfant de moins de 6 ans**, quand aucun médicament générique n'a une forme adaptée ( pipette, sachet...)



Prescription pour un patient présentant une **contre-indication formelle et démontrée à un excipient à effet notoire** présent dans tous les médicaments génériques disponibles, et absent dans le médicament de marque.



Prescription de médicament à **marge thérapeutique étroite** ( lorsque le patient est stabilisé avec un médicament, à l'exclusion des phases d'adaptation ) :

Lamotrigine  
Prégabaline  
Zonisamide  
Lévétiracétam  
Topiramate  
Valproate de Sodium  
Lévothyroxine  
Mycophénolate Mofetil  
Buprénorphine  
Azathioprine  
Ciclosporine  
Everolimus  
Mycophénolate Sodique

Pour les médicaments à marge thérapeutique étroite, même en l'absence de la nouvelle mention non substituable, votre pharmacien pourra vous dispenser votre médicament habituel en tiers payant

**En l'absence de ces mentions non substituables, si vous ne prenez pas le générique :**

- Vous devrez régler votre médicament
- Vous serez remboursé sur la base du médicament générique, avec une partie non remboursée

**Ordonnances émises avant le 1er janvier 2020 (mention non conforme) : pas de tiers payant possible, remboursement sur la base du princeps sans reste à charge**

Merci de votre compréhension